

DU MERCREDI 10 JUILLET 2024

ROLE N° 2024L01314

GREFFE N° 2024J00198

JUGEMENT RENOUVELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA SOCIETE

IMMO POP SAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Monsieur Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Monsieur Jean-Claude BACH, Monsieur Philippe GERARD, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 10 Juillet 2024,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 14 février 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société IMMO POP SAS, identifiée sous le n° 820 359 727 RCS BORDEAUX (2016 B 2340), dont le siège social est situé à LA BREDE (33650) 2 Allée Guillaumot, exerçant une activité de création d'une plateforme numérique en immobilier, de transaction, d'évaluation, de gestion locative, de location, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESRI, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience 3 avril 2024 conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 17 avril 2024, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation avec convocation à l'audience du 10 Juillet 2024,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 8 juillet 2024 et donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESRI, ès qualités de mandataire judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité et se désiste de sa requête en liquidation judiciaire,

La société IMMO POP SAS dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, souhaite poursuivre son activité et indique que des fonds vont être injectés pour environ 195.000 euros,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Le Ministère Public conclut à la liquidation judiciaire,

Compte tenu de ce qui précède, des pièces produites et du désistement de la requête du liquidateur en liquidation judiciaire, il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

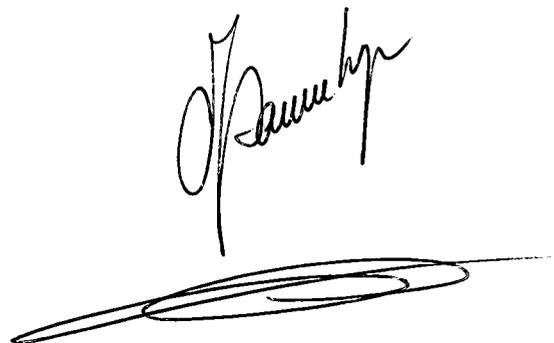
Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 14 février 2025 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 11 décembre 2024,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI DIX JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Bouché', is positioned above a large, horizontal, scribbled-out mark that spans across the width of the signature.